

**Règlement pour les aides de la
Métropole de Lyon**

**à la rénovation de l'habitat privé
collectif**

Avec le soutien de :



Cofinancé par le programme
Horizon 2020 de l'Union européenne



SOMMAIRE

1. Préambule	3
1.1. Contexte	3
1.2. Objectifs.....	3
2. Application	3
3. Bénéficiaires	3
4. Aides de la Métropole de Lyon.....	5
4.1. Les aides aux travaux.....	5
4.2. Bonus.....	6
4.3. Critères techniques.....	10
4.4. Cumul d'aide et écrêtement.....	13
4.5. Dépenses éligibles et début des travaux.....	13
4.6. Dérogation	14
5. Communication et signalétique	14
6. Suivi des résultats et communication des données de consommation énergétique	14
7. Contenu des dossiers de demande d'aide, d'avance et de solde	15
7.1. Demande de subvention.....	15
7.2. Demande d'avance.....	16
7.3. Demande de solde.....	17
8. Procédure d'instruction	17
ANNEXE – Signalétique visible depuis la voie publique.....	18

1. Préambule

1.1. Contexte

Depuis 2015, la Métropole de Lyon met en œuvre une politique ambitieuse d'éco-rénovation de l'habitat. À cet effet, la création de dispositifs d'accompagnements et de financements témoigne de la volonté manifestée par la Métropole de Lyon et ses partenaires de répondre aux enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'aux enjeux sociaux et de lutte contre la précarité énergétique, par la rénovation thermique de l'habitat.

Au 30 septembre 2020, 125 copropriétés ont été financées représentant plus de 10 230 logements. Cela a mobilisé 27,5 M€ de subventions de la Métropole.

Le premier règlement d'aide à la rénovation du parc de logements privés de la Métropole date du 21 septembre 2015. Des précisions au règlement ont été apportées par délibérations du Conseil Métropolitain du 1^{er} février 2016, du 27 juin 2016, du 22 mai 2017 et du 27 avril 2018. Le présent document est la 6^{ème} version de ce règlement, exclusivement sur les logements collectifs.

1.2. Objectifs

La Métropole de Lyon a des objectifs ambitieux en matière de rénovation de l'habitat, définis dans le cadre du Schéma Directeur des Énergies, voté à l'unanimité en mai 2019 : 200 000 logements rénovés à l'horizon 2030, dont 100 000 accompagnés par Ecoréno'v. Pour le parc privé, cela représente d'ici 2030 : 100 000 logements collectifs rénovés dont 45 % accompagnés par Ecoréno'v (45 000 logements).

Cette version du règlement répond à cette perspective d'amplification de la politique d'éco-rénovation de l'habitat, tout en intégrant des thématiques nouvelles issues du Schéma Directeur des Énergies, via des bonus.

2. Application

Le présent règlement, voté le 15 mars 2021 par le Conseil métropolitain, s'applique pour les copropriétés votant leurs travaux à compter du 15 avril 2021.

Pour les copropriétés ayant voté leurs travaux avant le 15 avril 2021, les porteurs de projets pourront demander à appliquer ce règlement ou le précédent, uniquement en cas de dépôt à la Métropole avant le 15 septembre 2021. Pour un dépôt ultérieur, le présent règlement s'applique.

Pour les propriétaires privés d'immeubles d'habitation en mono-propriété, ce règlement s'applique pour tout dépôt à la Métropole à compter du 15 avril 2021.

3. Bénéficiaires

Les immeubles possédés entièrement par un bailleur social ne sont pas concernés par ce règlement (voir règlement d'aide dédié).

Sont éligibles ...

- les syndicats de copropriétaires (géré par un syndic professionnel ou bénévole) ; les associations syndicales libres (ASL) ; les propriétaires privés d'immeubles d'habitation en mono-propriété, qu'ils soient personnes physiques ou morales (notamment sociétés civiles immobilières - SCI ou indivisions).

De plus :

- Les immeubles visés sont ceux affectés de manière prépondérante à l'usage d'habitation principale : au minimum de 75% des lots principaux ou à défaut 75% des tantièmes pour les bâtiments de plus de 20 lots.
- Sont éligibles les logements existants et non pas les divisions ou les créations de logements (surélévation) intervenant à l'occasion du projet de rénovation : les lots bénéficiant de la prime sont ceux existants au dépôt du dossier du projet de rénovation énergétique.
- Le permis de construire a été déposé avant 1990.
- Les demandeurs doivent être accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage ou l'Agence Locale de l'énergie et du climat de l'agglomération lyonnaise (ALEC).
- Les demandeurs doivent s'engager à réaliser des travaux de performance énergétique.
- Les demandeurs acceptent et facilitent les obligations de diffusion des consommations d'énergie avant et après travaux.
- Les copropriétés doivent disposer d'un compte bancaire séparé de celui de leur syndic pour le versement de l'aide Ecoréno'v conformément au Décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété.

4. Aides de la Métropole de Lyon

4.1. Les aides aux travaux

4.1.1. Montant de l'aide

Deux niveaux de performances donnent accès aux aides de la Métropole de Lyon :

	Niveau exemplaire		Niveau volontaire	
Niveau	BBC rénovation Cep après travaux inférieur à 96 kWh/m ² .an*		Minimum 35% d'économies d'énergie* Ou seuil de performance adapté selon la nature des systèmes à -35 %, - 30% ou -25% et la difficulté à faire des gains (voir ci-dessous)	
Quantité de travaux	Autre cas	Un seul poste de travaux réalisé pour l'atteinte du niveau BBC rénovation*** Ou Atteinte du niveau BBC avec un gain inférieur à 35% sur le CEP*		Exigence du niveau volontaire
			Chauffage et eau chaude sanitaire collectifs	-35 % sur le Cep*
			Eau chaude sanitaire individuelle et chauffage collectif	- 30% sur le Cep* en cas d'absence de travaux d'amélioration de la production d'eau chaude sanitaire
			Tout individuel	- 25% sur le Cep* en cas d'absence de travaux d'amélioration de la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage
Montant aide	3 500 € / lot principal**	2 000 € / lot principal**	2 000 € / lot principal**	

* méthode de calcul THCE-ex

** on entend par « lot principal » les appartements, commerces ou autres locaux d'activités (sont exclus les caves, greniers, garages, ...).

*** les postes éligibles sont ceux définis par l'ecoPTZ plus l'isolation de la totalité du plancher bas

Dans les copropriétés, l'attribution de l'aide métropolitaine se fera au lot principal et la répartition par le syndic se fera aux tantièmes. Le syndic doit opérer un appel de fonds excluant le solde de subvention, celui-ci n'étant versé qu'après le paiement des entreprises.

L'aide est versée :

- au propriétaire de l'immeuble (ou des immeubles)
- au syndicat copropriété
- ou son mandataire (SCI, indivision, ...).

Les immeubles de logements collectifs ayant bénéficié d'une aide correspondant au niveau volontaire ne peuvent pas bénéficier d'une nouvelle aide pour l'atteinte du niveau exemplaire.

La Métropole de Lyon propose également des aides pour les projets à caractère innovant et/ou démonstrateurs :

Niveau d'aide projets innovants et/ou démonstrateurs	
Niveau	Justifier que les travaux entrepris vont au maximum des économies d'énergie possibles mais que les niveaux volontaires et BBC rénovation ne sont pas atteignables. L'exigence minimale est à -25% d'économie d'énergie*
Quantité de travaux	Uniquement dans le cadre de projets <u>innovants</u> ou <u>démonstrateurs</u> recherchant une rénovation énergétique globale et performante malgré des particularités ou contraintes urbanistiques, architecturales, patrimoniales : - classés « label architecture contemporaine remarquable », - situés dans un périmètre de protection autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits (périmètres précisés dans le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU-H), - situés dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), - situés dans un périmètre du secteur sauvegardé, - situés dans un périmètre d'intérêt patrimonial ou repérés comme éléments bâtis à préserver au PLUH, - et/ou mettant en œuvre des techniques innovantes ou sur-mesure générant des surcoûts financiers de travaux *. Le recours au bonus biosourcé du présent règlement doit systématiquement avoir été envisagé par le maître d'œuvre.
Montant aide	Jusqu'à 5 000 € /lot (hors bonus)
Condition d'entrée	Production d'une note d'intention (1 à 2 pages) motivant la demande et le caractère innovant et/ou démonstrateur du projet pour le territoire, validation par le comité technique Ecoréno'v (occurrence mensuelle) et les instances décisionnelles de la Métropole.

* méthode de calcul THCE-ex

Dans le cas de projets innovants et/ou démonstrateurs, le projet n'est pas tenu de respecter les critères minimaux de performance pour les différents postes de travaux indiqués au paragraphe 4.3. mais l'obligation de maîtrise d'œuvre est maintenue. Plus particulièrement, pour les projets présentant des contraintes urbanistiques, architecturales ou patrimoniales et sollicitant ce niveau d'aide, la présence d'un architecte dans l'équipe est indispensable. Sa participation doit être active tout au long du projet, comme défini en 4.3.5.

Les techniques innovantes sont les techniques non reconnues comme :

- Les produits ne bénéficiant pas d'un avis technique, d'une certification ACERMI ...
- Les produits ne répondant pas aux exigences de MaPrimeRénov' copropriété

Cette aide n'est pas cumulable avec le niveau d'aide Ecoréno'v exemplaire ou volontaire.

4.2. Bonus

Ces bonus ne sont mobilisables que pour les projets répondant aux critères Ecoréno'v notamment tels que définis aux 4.1 et 4.3 du présent règlement.

L'écêtement des aides collectives ne prend pas en compte ces bonus.

4.2.1. Bonus BBC rénovation des projets MaPrimeRénov'

Pour les projets de niveau MaPrimeRénov' (et qui ne mobilisent donc pas l'aide sociale Ecoréno'v), un bonus de 500 € par lot est accordé pour les projets BBC rénovation (Cep après travaux inférieur à 96 kWh/m².an* par calcul THCE-ex), sous réserve du respect des critères techniques détaillés ci-après.

4.2.2. Bonus éco-matériaux

La Métropole de Lyon souhaite encourager l'utilisation de matériaux biosourcés, naturels, recyclés ou bas carbone. En cas de recours à ces matériaux, le porteur de projet peut bénéficier des bonus suivants :

Bonus éco-matériaux	
Isolation par l'extérieur enduite ou sous bardage	2 000 € / lot principal
Isolation par l'intérieur (uniquement si l'ITE est impossible)	700 € / lot principal
Isolation des combles perdus	80€ / lot principal
Isolation sous toiture	250€ / lot principal
Isolation des planchers bas sur local non chauffé	80€ / lot principal
Menuiserie bois alu	Fenêtre : 600€ / élément Porte fenêtre : 1000€ / élément
Menuiserie bois	Fenêtre : 600€ / élément Porte fenêtre : 600€ / élément

Critères spécifiques aux matériaux biosourcés

- Pour l'isolation des parois opaques, les matériaux doivent bénéficier d'au moins un des documents suivants : ATEC, DTA, ACERMI, ou couverts par des règles professionnelles.
- Il n'y a pas de demandes particulières pour les parois vitrées. Les équipements doivent respecter les normes en vigueur.
- Une surface minimum d'au moins 50% de la surface des murs et la totalité des travaux d'isolation est nécessaire pour l'obtention du bonus biosourcé en isolation thermique par l'extérieur. Le bonus de l'ITE biosourcée sera plafonné au montant du devis sur ce poste ; il ne peut pas être supérieur.
- Pour obtenir le bonus ITE, au moins la moitié de la surface isolée doit l'être en matériaux biosourcés (hors bandes coupe-feu réglementaire).
- Le bonus pour l'isolation thermique par l'intérieur n'est possible que si tous les logements sont concernés et s'il n'est pas possible de réaliser une isolation par l'extérieur.
- Lorsque plusieurs techniques de pose sont réalisées en même temps, c'est la technique de pose qui concerne la plus grande surface qui détermine le montant du bonus.
- Le bonus matériaux biosourcés pour les fenêtres n'est possible que si l'ensemble des fenêtres (à l'exception des fenêtres changées au cours des dix années précédentes) sont changées via une commande groupée gérée par un maître d'œuvre, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat des copropriétaires.

4.2.3. Confort d'été

La Métropole souhaite encourager les projets dont les travaux de rénovation énergétique sur le bâti prennent en compte l'intégration de la thématique du confort d'été et de l'adaptation au changement climatique. Les solutions subventionnables devront être de type « passif » (la climatisation ne donne pas droit à ce bonus confort d'été). La réalisation de ces travaux est soutenue par la Métropole de Lyon en complément du projet de rénovation énergétique.

Le projet de végétalisation doit être durable et de qualité. Il concourt à la diminution de l'îlot de chaleur urbain (ICU), à l'infiltration (dans la pleine terre au pied du mur végétalisé) et/ou à la rétention des eaux de pluie (stockage en toiture) et à la biodiversité. Pour répondre aux enjeux de biodiversité, la variation des hauteurs et la diversification d'essences végétales est préconisée. Le projet est intégré dès sa conception par l'équipe de maîtrise d'œuvre à la fois sur le volet bâtementaire (analyse de structure et capacité de portance) et sur le volet de composition de la trame végétale (palette végétale, diversité de substrat : hauteurs et qualité du sol).

Bonus confort d'été	
Pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées	200 € / logement traité si 100% des façades sud, est et ouest sont traitées
Végétalisation de la toiture	25 € par m² pour les toitures végétalisées dont le substrat est de 8 à 12 cm (extensif) – plafond à 50% du coût de l'installation.
	50 € par m² pour les toitures végétalisées dont le substrat est d'au moins 13 cm (semi intensif ou intensif) - plafond à 50% du coût de l'installation.
Végétalisation des murs	25 € par m² pour les façades végétalisées – plafond à 50% du coût de l'installation et des plantations en pleine terre.

Critères techniques d'éligibilité au bonus « protection solaire » :

- Les travaux de pose (et non de remplacement) de volets roulants à projection, persiennes (lames horizontales), brise-soleil orientables, jalousies lyonnaises, uniquement en bois et/ou aluminium.
- Ces équipements doivent être posés à l'extérieur des logements. Lorsque les protections solaires sont utilisées, elles protègent du soleil mais permettent de profiter de la lumière du jour.

Critères techniques d'éligibilité au bonus « végétalisation » :

- Les projets pouvant solliciter le bonus mettent en place concomitamment au projet de rénovation énergétique :
 - o Une (des) toiture(s) terrasse(s) végétalisée(s) avec végétalisation intensive, semi-intensive ou extensive (aides progressives à partir de 8 cm de substrat, les projets dont le substrat est inférieur à 8 cm ne sont pas éligibles),
 - o Ou un (des) mur(s) végétal(ux) avec un système de fixation (support, ossature...) et une plantation en pleine terre (les projets n'ayant qu'un impact limité sur le confort d'été ne sont pas éligibles).

- Qualification des entreprises : Qualibat 3292 (pour les entreprises d'étanchéité assurant également le lot végétalisation), QualiPaysage VT 800/8010 (pour les entreprises du paysage). Il s'agira de respecter les « règles professionnelles pour la conception et la réalisation des terrasses et toitures végétalisées »¹ pour les toitures végétales extensives et semi-intensives et le DTU 43.1 pour les végétalisations intensives (substrat > 30cm).
- Seule l'installation est éligible à la subvention et non le remplacement ou l'entretien.
- Un entretien de ces équipements doit être prévu les deux premières années au minimum.

4.2.4. Production d'énergie

Bonus sortie fioul	
Sortie fioul	500 € / lot

Critères spécifiques au bonus sortie fioul

Le fioul doit totalement disparaître du ou des bâtiments même pour l'appoint d'une solution utilisant des énergies renouvelables.

Toutes les solutions techniques de remplacement de l'équipement au fioul sont acceptées à l'exception des suivantes :

- Chauffage électrique direct type convecteur ou radiant
- Pompe à chaleur air/air

Réseau de chaleur urbain	
Bonus raccordement RCU	400 € / lot dans la limite de 80% des droits de raccordement

Énergies renouvelables	
Chaudière bois	1 000 € / lot
Chauffe-eau solaire	300 € / lot
Pompe à chaleur eau/eau	1 100 € / lot
Pompe à chaleur air/eau	600 € / lot

Critères spécifiques au bonus ENR

Les équipements respectent les critères techniques de MaPrimeRénov'.

Énergies renouvelables	
Passage en chauffage collectif	5 000 € / lot
Passage en production d'eau chaude collective	1 000 € / lot
Amélioration des équipements individuels de production d'eau chaude	500 € / lot

¹ Règles définies par la chambre syndicale française de l'étanchéité, l'association des fabricants de panneaux, profils et systèmes, l'association des toitures et façades végétales.

Critères spécifiques au bonus « changement système »

Les travaux de création d'un chauffage collectif ou de distribution d'eau chaude collective doivent conduire à desservir tous les logements du ou des bâtiments.

Les travaux réalisés respectent les critères techniques de MaPrimeRénov'.

Les travaux permettant une amélioration des équipements individuels de production d'eau chaude sont :

- Installation de ballon thermodynamique respectant les critères techniques de MaPrimeRénov'
- Installation de ballon électrique direct respectant les critères suivants :
 - Chauffe-eau électrique de classe B minimum
 - Ou Label NF électricité performance 3 étoiles

4.3. Critères techniques

4.3.1. Pour tout type de bâtiment

- Le propriétaire ou le syndicat de copropriétaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations d'urbanisme et à respecter les prescriptions.
- Obligation d'une sortie du fioul pour être financé Ecoréno'v, sauf pour les bâtiments équipés d'une chaudière fioul de moins de 5 ans (au moment du dépôt du dossier à la Métropole).
- En cas de chauffage collectif, des interventions sur les systèmes doivent obligatoirement être effectuées (calorifugeage, régulation, équilibrage, désembouage...), si nécessaire.

4.3.2. Travaux de ventilation

- Obligation de travaux sur la ventilation :
 - En cas de ventilation existante, des travaux d'optimisation sont à réaliser sauf si la performance est jugée suffisante par rapport au projet de travaux. Dans ce cas, la performance suffisante de la ventilation sera justifiée par un professionnel. Il s'assurera que le système est correctement dimensionné, a été construit en respectant les règles de l'art, bien entretenu (nettoyage des conduits, des bouches d'entrée et d'extraction ...), que le système présente tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement (trappes de ramonage, état des pieds de conduit ...). Il vérifiera le cas échéant que les débits d'extraction sont satisfaisants. Il pourra s'appuyer sur les fiches diagnostic établies par les fabricants de matériel de ventilation.
 - Installation d'une ventilation mécanique hybride, simple ou double-flux en cas d'absence de système de ventilation satisfaisant dans le bâtiment.
 - Le système de ventilation après travaux devra assurer un renouvellement d'air efficace et permanent au sens de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

4.3.3. Chauffage urbain

- Diminution du Cep : pour les logements raccordés aux réseaux de chauffage urbain de la Métropole, les valeurs de consommation d'énergie pour les postes raccordés au chauffage

urbain (soit chauffage seul, soit eau chaude seule, soit chauffage et eau chaude) issues du calcul THCE-ex seront minorées d'un coefficient de 1/Mc GES selon la définition de la RT 2012. La nouvelle consommation totale Ecoréno'v est divisée de la SHON. Ce « Cep Ecoréno'v » sera comparé à l'objectif de 35% de réduction des consommations ou à l'objectif BBC. Toutefois, cette minoration du Cep ne s'applique pas aux autres aides hors Ecoréno'v.

- Raccordement au RCU non concomitant au projet Ecoréno'v : l'éligibilité à l'aide Ecoréno'v est possible sous réserve du respect de la procédure ci-dessous.

Deux cas sont possibles : le raccordement a lieu avant les travaux d'isolation ou les travaux d'isolation ont lieu avant le raccordement. La copropriété doit formuler par écrit une demande de dérogation. Elle doit fournir :

- un audit énergétique ou une étude de maîtrise d'œuvre (avant-projet et étude thermique) montrant qu'un scénario Ecoréno'v est possible,
- la proposition de raccordement du délégataire,
- des éléments expliquant pourquoi l'ensemble des travaux (isolation et raccordement) ne peuvent pas être réalisés en même temps.

La Métropole étudie la demande et répond au propriétaire ou au syndicat de copropriété. En cas d'accord de la Métropole, la copropriété a 5 ans pour déposer une demande de subvention Ecoréno'v pour la deuxième tranche de travaux : le raccordement ou les travaux d'isolation, la subvention sera versée à la fourniture des factures des travaux de la deuxième tranche.

4.3.4. Conditions sur les travaux

- Les travaux financés doivent a minima répondre aux critères techniques de MaPrimeRénov'. Pour les travaux non éligibles à MaPrimeRénov', les critères techniques sont :
 - Pour l'isolation des planchers de combles perdus : $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 - Pour l'isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 - Isolants non-réfléchissants : la résistance thermique « R » est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939
 - Isolants réfléchissants : la résistance thermique « R » est évaluée selon la norme NF EN 16012
- Les PAC air/air ne sont pas éligibles à Ecoréno'v. Les projets installant ce type d'équipement ne sont pas éligibles.

4.3.5. Obligation de conception et de suivi du projet et du chantier par une équipe de maîtrise d'œuvre

Les projets doivent être conçus par une équipe de maîtrise d'œuvre assurant une mission de conception, exécution, suivi de chantier.

Pour les projets entraînant une modification significative de la façade (isolation thermique par l'extérieur, ravalement), et plus particulièrement dans les périmètres ou pour les projets à enjeux patrimoniaux, un architecte maître d'œuvre devra être présent dans l'équipe, Lorsque l'architecte est présent dans l'équipe de maîtrise d'œuvre, il doit réaliser les missions suivantes :

- participer aux étapes de diagnostic et d'avant-projet,

- participer à la rédaction de l'avant-projet,
- prendre contact avec le service urbanisme de la commune pendant les phases d'avant-projet.

L'architecte devra produire les documents suivants :

- diagnostic architectural : relevé ou analyse des plans, recensement des éléments significatifs, analyse de l'état sanitaire des ouvrages,
- plans avant/après projet et relevés,
- modélisation 3D des bâtiments avant/après,
- propositions chromatiques et architecturales.

Pour justifier du respect de ces demandes, l'équipe de maîtrise d'œuvre fournit à la copropriété :

- répartition des tâches,
- répartition des budgets en fonction des partenaires du groupement,

et à la Métropole au moment de l'instruction de la demande de subvention :

- le devis de la mission de maîtrise d'œuvre,
- les différentes pièces du diagnostic et de l'avant-projet incluant les documents demandés ci-dessus.

4.3.6. Bouquet de travaux

- A minima, traitement intégral d'un poste « enveloppe » : isolation des toitures, des murs, des fenêtres ou des planchers bas. Pour l'isolation des façades, en cas d'impossibilité technique, économique, juridique réglementaire ou patrimoniale, il sera toléré un traitement partiel du poste mais restant supérieur à 50% de la surface à isoler. Pour les toitures ou les planchers bas, le poste doit être isolé en totalité.
- Les bouquets de travaux suivants ne sont pas éligibles à l'aide Ecoréno'v :
 - Isolation de la totalité de la toiture + installation ou rénovation de la ventilation + rénovation du chauffage collectif
 - Isolation de la totalité des planchers + installation ou rénovation de la ventilation + rénovation du chauffage collectif

4.3.7. Conventionnement

- Obligation de conventionnement :
 - Pour les projets en mono-propriété et/ou en SCI dédiés à 100% à la location,
 - Situés en zone tendue et peu dotée en logements sociaux,
 - Après avis des services de la Direction de l'Habitat et du Logement de la Métropole de Lyon et de l'Anah sur l'opportunité de conventionner dans ce secteur,

L'aide Ecoréno'v ne sera accordée qu'en cas de conventionnement (très social, social ou intermédiaire) minimal de 25% des logements.

4.3.8. Prise en compte des ENR dans le calcul thermique

- Installation d'équipement au bois pour le chauffage et la production d'eau chaude

Pour respecter les critères du label BBC effinergie rénovation, en cas d'utilisation d'un équipement au bois pour le chauffage et la production d'eau chaude, le coefficient de transformation en énergie primaire pour les usages concernés est de 0.6 kWh EP / kWh Ef.

- Pose de panneaux photovoltaïques

La part d'énergie issue des panneaux solaires PV déductible de la consommation en énergie primaire du bâtiment est plafonnée :

- Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement produite par électricité : 35 kWh_{ep}/m².an,
- Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire autre que totalement ou partiellement produite par électricité : 12 kWh_{ep} /m².an

4.4. Cumul d'aide et écrêtement

Le cumul entre MaPrimeRénov' copropriété et l'aide socle d'Ecoréno'v (exemplaire, volontaire, démonstrateur) n'est pas possible, hors copropriétés fragiles. Ainsi, dès lors que le projet réalise plus de 35% de gain énergétique et bénéficie de MaPrimeRénov', il n'est pas possible de demander Ecoréno'v.

Un cumul entre MaPrimeRénov' et les bonus Ecoréno'v est possible et ne donne pas lieu à un écrêtement, y compris le bonus « BBC MaPrimeRénov' ».

Dans le cas de projets qui ne solliciteraient pas MaPrimeRénov', il ne peut être attribué plus de 40% d'aides publiques collectives (dont CEE et aides communes) en logements collectifs. La subvention globale allouée doit être calculée de manière à ce qu'il reste au moins 60 % de la dépense TTC à la charge du maître d'ouvrage hors bonus (l'assiette éligible porte sur les travaux bénéficiant d'une TVA réduite à 5.5% et les prestations d'ingénierie et honoraires).

Toutefois le montant total des aides publiques peut atteindre 100 % du coût global de l'opération pour les copropriétés en plans de sauvegarde, opérations programmées d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées, copropriétés fragiles au sens de l'Anah, pour des opérations prévenant ou consécutives à une situation de catastrophe naturelle ou technologique constatée par l'autorité administrative (ou dispositif PPRT), à l'occasion de dispositifs particuliers mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou de copropriétés bénéficiant de financements expérimentaux.

Au regard du plan de financement fourni (avec la répartition des montants de travaux par quote-part dans le cas des copropriétés), la Métropole écrêtera son aide le cas échéant et si nécessaire à l'échelle des quote-parts individuelles.

4.5. Dépenses éligibles et début des travaux

Pour être éligibles, les dépenses doivent impérativement être supportées par le porteur de projet qui fait la demande d'aide et réalisées par des artisans/entreprises labélisés RGE ou en cours de labellisation.

Exemple pour une copropriété : les factures des fenêtres doivent être réglées par le syndic de copropriété qui a déposé le dossier de candidature, pour être prises en compte.

Enfin, **tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier de demande complet n'est pas éligible aux aides.**

4.6. Dérogation

Les projets qui souhaiteraient déroger aux règles d'attribution de cette aide pourront être étudiés dans le cadre du comité technique de la plateforme Ecoréno'v et seront soumis aux instances décisionnelles de la Métropole de Lyon.

5. Communication et signalétique

Les immeubles collectifs ont l'obligation d'afficher un support de communication Ecoréno'v visible depuis la voie publique. Ce support (panneau ou bache) sera réalisé par le bénéficiaire ou pour son compte par le maître d'œuvre sur la base du fichier fourni prêt à imprimer (en annexe). Le format final de ce support imprimé sera à minima de 1 m x 2 m et installé à une hauteur adaptée à sa bonne visibilité depuis l'espace public. Il pourra être augmenté si nécessaire sans être déformé de façon homothétique. Ce support devra faire l'objet d'une photographie de bonne définition (300 dpi) justifiant son apposition in situ qui sera transmise à l'adresse : subecorenov@grandlyon.com avec l'objet suivant : **nom du projet/ com chantier ecorenov**. La ou les images seront nommées de la façon suivante : **com_chantier ecorenov_nomduprojet_n°**

Le bénéficiaire accepte la possibilité de mise en valeur de son projet pour des opérations de communication et accepte de contribuer à la promotion de la rénovation énergétique dans la Métropole de Lyon (accueil de visites sur site, fourniture ou accord pour la réalisation d'interviews, de photos, vidéos et diffusion de données techniques sur le projet pouvant servir pour la réalisation de tout type de support de formation et de communication).

6. Suivi des résultats et communication des données de consommation énergétique

Les bénéficiaires sont tenus de fournir dans tous les cas à la Métropole et à l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) les consommations annuelles d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude. Pour les immeubles de logements collectifs, ces données incluent également les consommations d'énergie pour les parties communes du bâtiment.

Ces données sur les consommations doivent couvrir au moins quatre saisons de chauffe après travaux et trois saisons de chauffe avant travaux.

7. Contenu des dossiers de demande d'aide, d'avance et de solde

7.1. Demande de subvention

7.1.1. Éléments administratifs

Le dossier de demande d'aide sera composé des éléments administratifs suivants :

Copropriétés de plus de 5 lots
<ul style="list-style-type: none">• Formulaire de demande d'aide, comprenant le plan de financement et le récapitulatif des dépenses prévisionnelles.• Tout document justifiant la prise de décision collective des travaux (exemple : pour les copropriétés, PV de l'AG ayant voté les travaux)• La répartition des montants de travaux pour chaque lot principal (permettant d'identifier les quote-parts)• Tout document permettant d'identifier le demandeur :<ul style="list-style-type: none">○ Une copie de la carte professionnelle pour un syndic○ Une copie d'une pièce d'identité pour un syndic bénévole (avec un document justifiant sa capacité à représenter la copropriété)• Document habilitant le mandataire à représenter le demandeur dans les actes suivants (ex. contrat de syndic, procès-verbal d'assemblée générale de copropriété ayant voté une résolution en ce sens) : remplir et signer toute pièce demandée par la Métropole, déposer le dossier de demande d'aide, procéder au paiement des sommes engagées, etc.• La fiche synthétique issue du registre national des copropriétés ou immatriculation• RIB du demandeur (compte bancaire au nom de la copropriété)• Formulaire d'autorisation Enedis et GRDF à recueillir les données de consommation d'énergie par la Métropole. Deux versions : l'une signée et l'autre dans un format informatique modifiable.• Engagement sur l'honneur à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme si nécessaire
Copropriétés de moins de 5 lots, associations syndicales libres (ASL) ; propriétaires privés d'immeubles d'habitation en mono-propriété, qu'ils soient personnes physiques ou morales (sociétés civiles immobilières - SCI ou indivisions)
<ul style="list-style-type: none">• Formulaire de demande d'aide, comprenant le plan de financement et le récapitulatif des dépenses prévisionnelles.• Tout document justifiant la prise de décision des travaux• Tout document permettant d'identifier le demandeur :<ul style="list-style-type: none">○ Une copie d'une pièce d'identité pour un mono-propriétaire ou un syndic bénévole (avec un document justifiant sa capacité à représenter la copropriété)○ Une copie de l'extrait Kbis pour une SCI• RIB du demandeur (compte bancaire au nom de la copropriété le cas échéant)• Engagement sur l'honneur à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme si nécessaire

7.1.2. Éléments techniques

Le dossier de demande d'aide sera composé des éléments techniques suivants :

Pièces techniques à fournir
<ul style="list-style-type: none">• Descriptif synthétique du projet• Version synthétique de l'audit énergétique ou des études de maîtrise d'œuvre si existants, ou avis de l'accompagnateur : opérateur, AMO ou bien de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole de Lyon (cf. chapitre « bénéficiaires ») ;• Toute illustration (photos, esquisses, plans...) nécessaire à la bonne compréhension du projet ;• Les dernières factures de consommation d'énergie ;• Devis détaillés ou CCTP/DPGF signés pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) avec qualifications des entreprises ;• La synthèse des calculs réglementaires justifiant de l'atteinte de performance requise, sur le programme de travaux retenu (suivant calcul réglementaire THCE-ex)• Pour les bonus :<ul style="list-style-type: none">○ En cas de règle professionnelle pour les matériaux biosourcés : l'attestation d'assurance justifiant expressément que l'entreprise est assurée pour la construction paille ou chanvre• Qualifications « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) sur les lots de travaux concernés

7.2. Demande d'avance

Les immeubles de logements collectifs ont la possibilité de demander une avance d'aide de 60% au démarrage des travaux. Le dossier de demande d'acompte sera composé des éléments suivants :

	Montant	Documents à fournir
Avance	60% de la subvention accordée	<ul style="list-style-type: none">• Formulaire de demande d'avance.• Premier ordre de service émis par le maître d'ouvrage.• Autorisation d'urbanisme ou attestation de décision tacite

7.3. Demande de solde

La demande de solde est à transmettre lorsque que les travaux de rénovation énergétiques sont acquittés.

Le dossier de demande de solde est à transmettre au plus tard **3 ans** après la notification de la décision de financement de l'aide.

Prorogation : Il peut être prorogé d'une année supplémentaire, sur la base d'une demande dûment justifiée, déposée au moins trois mois avant expiration de ce délai de trois ans. Au-delà de ce délai, la subvention attribuée sera caduque et la Métropole se réserve le droit de demander remboursement de l'avance versée.

Le dossier de demande de solde de l'aide sera composé des éléments suivants :

	Montant	Documents à fournir
Solde	40% de la subvention accordée	<ul style="list-style-type: none">• Formulaire de demande de solde ;• Autorisation d'urbanisme (sauf si déjà fournie lors de l'avance) ;• Tableau récapitulatif des dépenses avec les factures pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) avec qualifications des entreprises si elles ont changées.

8. Procédure d'instruction

Les dossiers seront aidés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement par la Métropole de Lyon. Les candidatures complètes pourront être déposées tout au long de l'année.

Instruction technique	assurée par un opérateur (dans le cadre des PIG et autres dispositifs en cours) ou à défaut par l'ALEC.
Instruction administrative	assurée par la Métropole de Lyon

À chaque dépôt de dossier complet, un accusé de réception est envoyé au demandeur. La date de réception du dossier constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide : tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier n'est pas éligible aux aides.

Les dossiers de demande d'aide, d'avance et de solde doivent être adressés de préférence par mail à :
l'ALEC, SOLIHA, aux accompagnateurs renforcés ou à subecorenov@grandlyon.com

En cas d'impossibilité d'envoi dématérialisé, le dossier peut être envoyé par courrier :

Métropole de Lyon
Direction Habitat et Logement
Plateforme Ecoréno'v
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

ANNEXE – Signalétique visible depuis la voie publique

